

Les brefs de décembre 2019

Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [d'octobre 2019](#) et de [de novembre 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Nouvelle organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

En novembre 2019, plusieurs textes sont parus sur la nouvelle organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

- [décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) relatif à l'**organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**.

- [décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les **emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement**.

- [décret n° 2019-1144](#) du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Les décrets du 20 novembre 2019 sont accompagnés d'un rapport au Président de la République.

► [Vous les découvrirez ici.](#)



GFC – Sorties d’inventaire

Message de l’équipe MOA GFC du Bureau DAF A3

Les sorties d’inventaire, autorisées par un vote du conseil d’administration génèrent des opérations budgétaires et comptables décrites dans l’annexe 7 de l’IC M9-6, planches 4, 5 et 6 :

→ Suppression du bien dans le Bilan : ordre de recettes en classe 2 en contrepartie de l’annulation des amortissements passés au compte 28,

→ Eventuellement suppression du financement (exemple subvention inscrite au compte 131) de ce bien dans le Bilan.

Après le basculement 2019/2020 et en période complémentaire, il sera impossible de saisir sur l’exercice 2019 basculé des ordres de recettes en classe 2.

Les opérations budgétaires et comptables liées aux sorties d’inventaire devront être impérativement passées en CBUD 2019 puis réceptionnées en CGENE 2019 **avant le basculement 2019/2020.**



FACTURATION ELECTRONIQUE – CHORUS PRO

La facture dématérialisée ou facture électronique est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. Dans le cadre des marchés publics, son usage est obligatoire pour les grandes entreprises et les PME et le sera bientôt pour les TPE à partir du 1er janvier 2020.

L’entrée en vigueur de la facturation électronique, en application du [décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016](#) relatif au développement de la facturation électronique, est différée et progressive :

<i>Date d’entrée en vigueur de la facturation électronique</i>		
<i>1er janvier 2017</i>	<i>-Grandes entreprises (GE) -Personnes publiques</i>	Toutes les entreprises n’entrant pas dans les autres catégories
<i>1er janvier 2018</i>	<i>Entreprises de taille intermédiaire (ETI)</i>	- Entreprises de moins de 5 000 personnes ; - dont le chiffre d’affaires annuel est < à 1 500 millions d’euros (ou dont le total de bilan est < à 2 000 millions d’euros).
<i>1er janvier 2019</i>	<i>Petites et moyennes entreprises (PME)</i>	- Entreprises de moins de 250 personnes ; - dont le chiffre d’affaires annuel est < à 50 millions d’euros (ou dont le total de bilan est < à 43 millions d’euros).
<i>1er janvier 2020</i>	<i>Microentreprises</i>	- Entreprises de moins de 10 personnes ;

		- dont le chiffre d'affaires annuel est < à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est < à cette somme).
--	--	---



À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures à destination du secteur public sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour toutes les entreprises.

► Sur le parcours M@GISTERE "[CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)", retrouver, en cliquant sur le lien, la page dédiée à [la facturation électronique](#).

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE – COMPTE FINANCIER

Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE "[CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)" les pages dédiées :

- ⇒ [La période d'inventaire et l'extourne](#)
- ⇒ [Les opérations de la période d'inventaire](#) (stocks, amortissements)
- ⇒ [Le guide de la balance](#) (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)

Et sur le parcours M@GISTERE "[La comptabilité de l'EPL](#)" les écritures comptables et la justification des comptes

- ⇒ [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, ...](#)
- ⇒ [L'information comptable](#)

Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE "[CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)" les pages dédiées :

- ⇒ [Le compte financier](#)
- ⇒ [REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

➔ *Cliquer sur les liens en bleu*

Informations

APPRENTISSAGE

Au JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 18, publication du [décret n° 2019-1143](#) du 7 novembre 2019 relatif aux **dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences**.

Publics concernés : centres de formation d'apprentis et organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Objet : dispositions spécifiques aux centres de formation d'apprentis et obligations des organismes qui concourent au développement des compétences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis, notamment leurs missions, leur organisation et le rôle du conseil de perfectionnement. Il fixe également les conditions de création des unités de formation par apprentissage. Il adapte en outre la réglementation relative à la déclaration d'activité et au fonctionnement des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Références : le décret est notamment pris pour l'application de l'[article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

BUDGET

Sur le site www.ih2ef.education.fr, mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) sur [le budget, de la préparation à l'exécution](#)

COMPTE FINANCIER UNIQUE

Au JORF n°0271 du 22 novembre 2019, texte n° 46, parution de l'[arrêté du 16 octobre 2019](#) relatif au **compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature**.

Publics concernés : collectivités territoriales et groupements autorisés à participer à l'expérimentation du compte financier unique dans les conditions prévues par l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

Objet : pendant l'expérimentation, le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le présent arrêté fixe en conséquence la maquette de présentation du compte financier unique par nature expérimenté à compter de l'exercice 2020. Il précise, pour chaque tableau qui constitue le compte financier unique, si les données afférentes relèvent de la responsabilité de l'ordonnateur ou du comptable.

Entrée en vigueur : compte financier unique produit au titre de l'exercice 2020 pour les collectivités territoriales et groupements pouvant expérimenter le compte financier unique dès cet exercice.

Notice : le présent texte fixe la structure et le cadre des tableaux composant le compte financier unique (à l'exception de l'annexe des états financiers qui doit être établie, uniquement pour les collectivités qui expérimentent également la certification des comptes, selon les dispositions du tome IV de l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur) ainsi que la répartition des rôles et responsabilités sur ces états entre l'ordonnateur et le comptable.

Références : la maquette du compte financier unique par nature fixée par le présent arrêté peut être consultée sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

CONTRACTUELS


Transformation d'un CDD en CDI en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur (art. 6bis de la loi du 11 janvier 1984).

Dans une décision n° [422866](#) du mercredi 9 octobre 2019, le Conseil d'État le Conseil d'État recourt à la méthode du faisceau d'indices pour identifier le véritable employeur d'un agent public.

Il résulte de l'article 6bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que lorsqu'un agent demande la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée (CDI), il appartient au juge administratif, saisi par l'intéressé, de rechercher, en recourant au besoin à la méthode du faisceau d'indices, si en dépit de l'existence de plusieurs employeurs apparents, l'agent peut être regardé comme ayant accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un employeur unique. Ces indices peuvent être notamment les conditions d'exécution du contrat, en particulier le lieu d'affectation de l'agent, la nature des missions qui lui sont confiées et l'existence ou non d'un lien de subordination vis-à-vis du chef du service concerné.

La Cour a estimé que dès lors que l'intéressé était demeuré affecté, pendant la période comprise entre le 1er novembre 2010 et le 31 août 2012, dans le cadre de son contrat d'engagement en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) conclu avec une université, au sein de la même UMR que celle dans laquelle il avait effectué un précédent CDD, et qu'il y avait poursuivi des activités de recherche, cette affectation devait être regardée comme des services publics effectifs accomplis auprès du CNRS, au sens de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984.

En statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 qu'un contrat d'ATER, qui ne peut être conclu que par un établissement d'enseignement supérieur, a pour objet principal de définir les obligations d'enseignement de l'intéressé pour le compte de cet établissement, la cour a commis une erreur de droit.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [422866](#) du mercredi 9 octobre 2019.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DELEGATION

Sur le site www.ih2ef.education.fr, mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) sur la [Délégation](#).

ÉCOLE INCLUSIVE

Comité national de suivi de l'École inclusive

Sur education.gouv.fr, à l'occasion du Comité national de suivi de l'École inclusive lundi 4 novembre, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées, ont présenté le bilan des mesures mises en œuvre depuis la rentrée 2019 dans le cadre du service public de l'École inclusive. Les ministres ont également évoqué la feuille de route pour les prochaines rentrées scolaires.

- ▶ Retrouver sur education.gouv.fr, la présentation des mesures prises
- ▶ [Télécharger le dossier de présentation "Comité national de suivi de l'École inclusive"](#)

Vadémécum

Un vadémécum en ligne à l'adresse : http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_10730357/fr/scolariser-les-eleves-a-besoins-educatifs-particuliers

Relever le défi de l'éducation inclusive,

C'est construire ensemble des parcours de plus en plus inclusifs pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers dont les élèves en situation de handicap.

Les académies d'Aix-Marseille et de Nice se mobilisent pour accompagner tous les personnels dans la construction des parcours personnalisés et des dispositifs de scolarisation et d'accompagnement.

Un [nouveau vadémécum](#), guide pour tous les personnels de l'Éducation nationale des académies d'Aix-Marseille et de Nice est aujourd'hui mis à disposition.

Son format, par son élaboration modulaire, le rend évolutif afin de mieux répondre aux thématiques des écoles et établissements :

- **piloter un établissement inclusif** : les PIAL, les référents d'établissements inclusifs, la coopération avec le médico-social...
- **construire des pratiques inclusives** : les PAP, les équipes de suivi de scolarisation...
- **construire le parcours de l'élève** : orientation, dispense d'enseignement...

- **s'informer, se former** : les actions de formation, le réseau de professeurs-ressource...
- **évaluer** : aménagements des conditions d'examens....

Pour une Ecole inclusive,

📄 Télécharger le Vademecum "[Scolariser les élèves à besoins éducatifs particuliers](#)"

ÉDUCATION

Baccalauréat

Sur le site www.ih2ef.education.fr, pour répondre aux nouveaux enjeux de l'organisation des épreuves du baccalauréat général et technologique, création de la fiche sur le [Baccalauréat 2021](#) dans la rubrique " le [film annuel des personnels de direction](#) ".

La réforme du lycée général et technologique entrée en vigueur à la rentrée 2019 est concomitante de la transformation de l'examen final. Le baccalauréat 2021 entraîne déjà des transformations sur l'année scolaire 2019 - 2020. Les nouvelles épreuves sont conçues pour surmonter les nombreuses critiques qui étaient jusqu'alors adressées au diplôme et mettent les chefs d'établissement et les équipes éducatives face à un véritable défi qui rend nécessaires de nouvelles organisations.

▶ Consultez sur [le site d'IH2EF](#) la fiche [Baccalauréat 2021](#) du film annuel des personnels de direction.

▶ Voir sur education.gouv.fr la [note 19.48](#) de la DEEP intitulée " [Choix de trois spécialités en première générale à la rentrée 2019 : 15 combinaisons pour 80 % des élèves](#) "

Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

- **Secrétaires généraux de région académique**
 - Au JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 20, publication du [décret n° 2019-1144](#) du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.
 - Au JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 6 novembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant la [liste des emplois de vice-recteur, de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale](#).
- **Recteur**
 - Au JORF n°0270 du 21 novembre 2019, texte n° 32, parution du [décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les [emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement](#).
- [Lire " le point sur " ces nouveaux textes.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Inspection générale

Sur le [site vie publique](#), consulter le [Rapport d'activité 2018 de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche](#) (IGAENR).

L'état de l'École 2019

La publication [L'état de l'École](#) présente une synthèse d'indicateurs statistiques qui apparaissent essentiels et pertinents pour analyser notre système éducatif et pour apprécier les politiques publiques mises en œuvre.

L'état de l'École vise ainsi à présenter une analyse globale de notre système éducatif fondée sur des indicateurs structurels et pérennes, en décrivant les principales évolutions et tendances et en apportant notamment l'éclairage des comparaisons internationales et territoriales.

L'objectif est d'alimenter le débat public autour de l'école, d'enrichir l'aide au pilotage et de contribuer à l'évaluation du système éducatif français.

 [Télécharger l'état de l'école 2019](#)

Organisation des services déconcentrés

Au JORF n°0270 du 21 novembre 2019, texte n° 30, parution du [décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) relatif à l'[organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation](#).

- [Lire dans " le point sur " ces nouveaux textes.](#)

Politique d'éducation prioritaire

Sur [education.gouv.fr](#), Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche et Pierre Mathiot, professeur des universités, directeur de Sciences Po Lille ont remis à Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités locales, chargé de la Ville et du Logement, et Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse leur rapport intitulé "[Mission Territoires et réussite](#)" destiné à apporter une vision globale sur l'évolution de la politique d'éducation prioritaire et la définition de politiques dédiées au monde rural dans toute sa diversité, avec un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale.

 [Télécharger le rapport intitulé Mission Territoires et réussite.](#)

Système éducatif

Sur [education.gouv.fr](#), mise en ligne de la [note d'Information n° 19.43](#) de novembre 2019 "[présentation générale de notre système éducatif](#)".

La publication *L'état de l'École* présente depuis 1992 une synthèse d'indicateurs statistiques qui apparaissent essentiels pour analyser notre système éducatif et apprécier les politiques publiques mises en œuvre. Ces indicateurs, se renouvelant régulièrement, sont présentés le plus souvent avec une perspective temporelle, mais aussi internationale. Ils sont déclinés,

lorsque cela est pertinent, selon l'origine sociale des élèves, le territoire où ils vivent et selon l'entrée filles-garçons.

L'objectif est d'alimenter le débat public autour de l'école, d'enrichir l'aide au pilotage et de contribuer à l'évaluation du système éducatif français.

En 2018, la population scolaire diminue très légèrement avec une baisse marquée dans le premier degré liée à la forte diminution des naissances des dernières années. L'effort de la nation pour l'École est important, mais la France apparaît encore en retrait sur le premier degré par rapport à la plupart des autres pays européens. En termes de résultats, sur le long terme, l'école a permis de diplômer et de qualifier beaucoup plus de jeunes, mais sans toutefois parvenir à faire disparaître les inégalités, en particulier celles liées à l'origine sociale, mais aussi entre filles et garçons ou territoriales. Enfin, toutes les évaluations de compétences mettent en évidence un pourcentage entre 15 % et 20 % d'élèves en forte difficulté scolaire et ceci très tôt dans leur scolarité.

 [Télécharger la note d'information n°19-43 de novembre 2019](#)

ENCAISSEMENT PAR TPE

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'Action et comptes publics à la [question écrite n° 21312](#) de M. André Chassaigne sur le coût pour les collectivités publiques des terminaux de paiement en ligne agréés, en comparaison à celui d'autres offres disponibles sur le marché pour satisfaire l'obligation faite aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre, selon notamment le [décret 2018-689 du 1er août 2018](#), à la disposition des usagers, au plus tard en juillet 2019, juillet 2020 ou janvier 2022, selon le montant des recettes annuelles, un service de paiement en ligne par l'intermédiaire de télé-services connectés par internet. Ce service peut se concrétiser sur place par la mise à disposition par la collectivité d'un terminal de paiement électronique (TPE) acceptant les cartes bancaires.

Texte de la [question écrite n° 21312](#)

M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût pour les collectivités publiques des terminaux de paiement en ligne agréés, en comparaison à celui d'autres offres disponibles sur le marché.

D'après notamment le décret 2018-689 du 1er août 2018, les collectivités territoriales doivent mettre à la disposition des usagers, au plus tard en juillet 2019, juillet 2020 ou janvier 2022, selon le montant des recettes annuelles, un service de paiement en ligne par l'intermédiaire de télé-services connectés par internet. Ce service peut se concrétiser sur place par la mise à disposition par la collectivité d'un terminal de paiement électronique (TPE) acceptant les cartes bancaires.

Or, d'après les directives des finances publiques, la collectivité doit utiliser un TPE agréé par le GIE carte bancaire, ce qui limite le choix à très peu de fabricants, lesquels bénéficieraient de fait d'une situation de quasi monopole.

Or le coût d'achat, d'installation et de maintenance de ce TPE agréé s'avère pour la collectivité beaucoup plus élevé que les TPE non agréés alors que ceux-ci présentent parfois davantage de fonctionnalités.

Une collectivité a ainsi constaté un coût d'équipement en TPE agréé plus de 10 fois supérieur à celui non agréé, et bien supérieur au coût avancé par la trésorerie.

Cette collectivité ayant plusieurs régies à équiper, la dépense supplémentaire atteindrait plusieurs milliers d'euros par an !

Dans ces conditions, on peut légitimement s'interroger sur la justification d'une telle différence de prix entre les TPE agréés par le GIE carte bancaire et les autres. Il lui demande comment les prestataires sont sélectionnés par le GIE carte bancaire, s'il est possible d'agréer d'autres solutions moins coûteuses et pourquoi la différence de prix est actuellement si importante.

Texte de la réponse du Ministère de l'Action et comptes publics

Les commerçants de la sphère publique (comme les régies du secteur public local) sont tenus d'utiliser des matériels d'encaissement par carte disposant d'un agrément du groupement des cartes bancaires (GIE CB).

Pour bénéficier de cet agrément, les produits et services soumis doivent répondre à un cahier des charges strict et faire l'objet de tests en laboratoire.

L'agrément CB atteste ainsi de la conformité aux dernières spécifications techniques et sécuritaires de l'équipement.

La démarche d'agrément, engagée depuis 2016, vise à sécuriser les matériels d'acceptation via la mise en place d'un calendrier d'obsolescence des matériels.

Il est rappelé que le commerçant (donc la collectivité) est responsable de son matériel d'encaissement et que l'utilisation d'un matériel défectueux ou obsolète l'expose à des risques de fraude et à l'application de pénalités par le régulateur et les réseaux CB.

Pour cette même raison de conformité, la réglementation interbancaire prévoit que seuls les matériels agréés offrent la garantie de paiement aux commerçants.

Le commerçant est ainsi protégé en cas de contestation éventuelle du porteur quand l'ensemble des contrôles sécuritaires ont bien été réalisés (saisie du code confidentiel, demande d'autorisation auprès de la banque du porteur, etc.).

Il existe donc une contrepartie à la différence de prix évoquée par l'auteur de la question, différence qui doit être relativisée à plusieurs titres. Tout d'abord, la liste des matériels agréés, accessible sur le site du GIE CB, offre une large gamme d'équipements d'encaissement par carte bancaire (TPE fixe ou mobile, automates, etc.) de différents marques et prix, à partir d'environ 400 € TTC pour l'achat d'un TPE répondant au dernier référentiel en vigueur.

En outre, si le coût d'achat d'un matériel agréé est plus élevé que celui d'un matériel non agréé, celui-ci doit être rapproché du coût global de la transaction par carte pour la collectivité.

En effet, les formules de commissionnement de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont particulièrement compétitives et largement inférieures à celles appliquées par les fournisseurs de TPE non agréés.

Quand ces derniers appliquent un taux de commissionnement de 1,75 % par transaction, le taux de commissionnement moyen dans la sphère publique locale est de 0,46 %.

Cet écart permet de financer l'acquisition ou la location d'un matériel agréé.

Enfin, l'acquisition de ces terminaux de paiement à bas coût implique que les recettes publiques transitent sur un compte d'un établissement financier tiers, en contradiction avec le principe de comptabilité publique d'obligation de dépôt de fonds au Trésor.

FACTURATION ELECTRONIQUE

À compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Cette disposition s'applique depuis janvier dernier pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés), depuis 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) et depuis 2017 pour celles de plus de 5 000 salariés.

Le portail Internet Chorus Pro mis à votre disposition par l'administration permet de dématérialiser facilement, gratuitement et de façon sécurisée vos factures à destination de vos clients du secteur public. Près de 70 millions de factures dématérialisées ont ainsi déjà été reçues depuis l'ouverture de Chorus Pro provenant de près de 250 000 entreprises, dont beaucoup ont d'ores et déjà anticipé l'obligation de dématérialiser leur facturation dans leur relation avec le secteur public.

- *Pour tout savoir sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet Communauté Chorus Pro à l'adresse <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.*

FONCTION PUBLIQUE

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Sur le portail Fonction-publique.gouv.fr, télécharger le [rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique édition 2018](#).

IRA

Au JORF n°0271 du 22 novembre 2019, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 19 novembre 2019](#) portant **ouverture de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration** (entrée en formation au 1er septembre 2020).

Santé, la sécurité et la qualité de vie au travail

Publication du [rapport relatif à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail dans la fonction publique](#).

La députée Charlotte Lecocq, Pascale Coton et Jean-François Verdier ont conduit une mission relative à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail dans la fonction publique, à la demande du Premier ministre. La mission a rendu son rapport le 28 octobre 2019.

Le rapport formule onze recommandations majeures ; il préconise entre autres de faire de la prévention dans la fonction publique une priorité, de développer la formation ou encore de mettre en place un plan de lutte contre les violences envers les agents du service public.

- 📄 *Télécharger le [Rapport "Santé, sécurité, qualité de vie au travail dans la fonction publique : un devoir, une urgence, une chance"](#).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FORMATION CONTINUE

Au JORF n°0262 du 10 novembre 2019, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 4 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux **fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes**.

Cet arrêté tire les conséquences de la la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et prend en compte dans l'arrêté du 14 mai 2014 des missions d'apprentissage et de formation continue.

FRAIS DE DEPLACEMENT

L'actualité de la semaine du 18 au 22 novembre 2019 nous informe du changement des forfaits frais de repas à compter du 1^{er} janvier 2020.

Actualité de la semaine du 18 au 22 novembre 2019

A compter du 1er janvier 2020 l'[arrêté du 11 octobre 2019](#) modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- [Arrêté du 11 octobre 2019](#)
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)

Les forfaits accordés aux personnels en déplacement seront revalorisés à partir 1er janvier 2020, notamment les frais de repas :

- De 15.25 € à 17.50 € en métropole

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 CFP
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21 € ou 2 506 F CFP

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE (GBCP)

La réforme dite « GBCP » (gestion budgétaire et comptable publique) a notamment pour objectif d'améliorer le pilotage budgétaire des opérateurs de l'État, de donner aux équipes de gouvernance des établissements et organismes les moyens de construire un budget qui reflète la stratégie de leur entité, d'inscrire les prévisions budgétaires dans une perspective pluriannuelle, et de pouvoir mesurer la soutenabilité de la politique menée.

Sur le bilan de la mise en œuvre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) dans les universités et organismes de recherche, consulter le [rapport IGAENR n°2019-065](#) de septembre 2019.

 [Télécharger le rapport IGAENR n°2019-065](#)

PERSONNEL

Assistants d'éducation en préprofessionnalisation

Au [Bulletin officiel n°41 du 7 novembre 2019](#), parution de la [circulaire n° 2019-156 du 6-11-2019](#) relative au recrutement, fonctions et condition d'emplois des assistants d'éducation en préprofessionnalisation.

Déclaration d'intérêts – Obligation de transmission de la déclaration d'intérêts


Au JORF n°0267 du 17 novembre 2019, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 9 octobre 2019](#) fixant la liste des emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la transition écologique, de l'économie et des finances, de la santé, du travail et de l'agriculture.

Hygiène et sécurité

Au [Bulletin officiel n°40 du 31 octobre 2019](#), parution des **orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements de l'éducation nationale** - année scolaire 2019-2020 (autre texte du 5-9-2019- NOR [MENH1900383X](#)).

Les orientations stratégiques ministérielles constituent des priorités nationales, qui s'inscrivent dans la continuité des priorités définies les années précédentes, que les académies, les services de l'administration centrale et les établissements publics nationaux du ministère de l'éducation nationale sont invités à prendre en compte dans leurs programmes annuels de prévention.

Ces orientations stratégiques ont été débattues et adoptées en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) lors de la séance du 5 septembre 2019.

 [Télécharger au Bulletin officiel n°40 du 31 octobre 2019 les orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans](#)

*les services et les établissements de l'éducation nationale - année scolaire 2019-2020
(autre texte du 5-9-2019- NOR [MENH1900383X](#)).*

Mutation

Dans une décision n° [416648](#) du vendredi 4 octobre 2019, le Conseil d'État rappelle que les critères supplémentaires établis pour départager les demandes de mutation des enseignants du second degré ne sauraient aboutir à un nombre de points dépassant celui totalisé en fonction des critères prioritaires.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [416648](#) du vendredi 4 octobre 2019.

ODAIM (Outil d'aide à l'identification des métiers de l'Etat)

ODAIM est un nouvel outil d'orientation conçu par la DGAFP dans le but d'aider toute personne à construire son parcours professionnel dans la fonction publique. Il propose, entre autres, une auto-évaluation des compétences, un module permettant de cibler les métiers approchant le métier déjà exercé au regard des compétences requises, des ressources de référence, telles que le répertoire interministériel des métiers ou le dictionnaire interministériel des compétences.

L'accès à cet outil est gratuit et anonyme.

■ [Outil d'aide à l'identification des métiers de l'État](#) (ODAIM)

Protection fonctionnelle – délégation de pouvoirs aux recteurs

Au JORF n°0262 du 10 novembre 2019, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 21 octobre 2019](#) portant **délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.**

RESTAURATION

[L'actualité de la semaine du 11 au 15 novembre 2019](#) apporte un focus sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi Egalim".

EPLE : actualité de la semaine du 11 au 15 novembre 2019

Focus sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi Egalim".

Cette loi modifie certains articles du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement, notamment :

Code rural et de la pêche maritime :

- **A partir du 1er novembre 2019, à titre expérimental, pour une durée de deux ans, l'article L.230-5-6 prévoit l'obligation pour les services de restauration scolaire de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.**

Code de l'environnement :

- **L'article L.541-10-5 modifié prévoit qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire (sauf exception : territoires non desservis par un réseau d'eau potable, restriction)**

A partir de vendredi 1er novembre 2019, les cantines scolaires devront, conformément à ce qui est prévu par la loi Egalim, servir un repas végétarien hebdomadaire.

👉 Sur la [plateforme OPTIGEDE](#) de l'ADEME, retrouver le cadre réglementaire de la restauration collective publique



[Loi EGAlim](#) du 30 octobre 2018 issue des [États généraux de l'alimentation](#) qui cible en partie la restauration collective. Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#).

[Loi Garot](#) du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire notamment l'obligation de mise en place du don des invendus alimentaires par les acteurs de la grande distribution. Cette obligation sera peu à peu élargie aux acteurs de la restauration collective, selon les mesures annoncées de la loi EGAlim.

[Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) (LTECV) du 18 août 2015, fixant les orientations nationales en termes de lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, qui intègrent concrètement pour la première fois les acteurs de la restauration collective.

👉 Consultez le [décryptage de la loi EGAlim \(PDF - 642 Ko\)](#) de l'ADEME, sur les mesures à retenir concernant la restauration collective.



PROGRAMMES NATIONAUX

Le [Programme national pour l'alimentation \(PNA\) \(PDF - 527 Ko\)](#), coordonné par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation depuis 2014. Il a pour but de développer des projets fédérateurs autour de 5 axes prioritaires : la justice sociale, l'éducation alimentaire des jeunes, la lutte contre le gaspillage, l'ancrage territorial et depuis 2016, les [Projets alimentaires territoriaux](#) (PAT).

Le [PACTE national de lutte contre le gaspillage alimentaire](#) (2017-2020), coordonné par le ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, qui regroupe tous les acteurs engagés sur ce sujet, engage la France à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025, auprès de tous les acteurs de la chaîne alimentaire, du champs à l'assiette.

Le [Programme national nutrition santé](#) (PNNS), lancé par le ministère chargé de la Santé en 2001. Il a pour but d'améliorer l'état de santé de la population en agissant sur la nutrition, qui se traduit par l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique. Voir les recommandations de Santé publique France en termes d'alimentation (janvier 2019).



Consultez la [page ademe.fr pour plus d'information sur les aspects réglementaires et les enjeux autour du gaspillage alimentaire](#).

[La question de la semaine du 11 au 15 novembre 2019](#) porte sur la part de produits issus de l'agriculture biologique entrant dans la composition des menus de la restauration scolaire.

[Quelle doit être la part de produits issus de l'agriculture biologique entrant dans la composition des menus de la restauration scolaire ?](#)

Réponse 1 : 40 %

Réponse 2 : 20 %

La bonne réponse est la réponse 2, les restaurations scolaires ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour arriver à cette part de produits issus de l'agriculture biologique dans leurs menus. Pour en savoir plus vous pouvez consulter [l'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

TRAVAIL

Apparence physique au travail

Saisi de nombreuses réclamations relatives aux discriminations fondées sur l'apparence physique dans le cadre de l'emploi, le Défenseur des droits a adopté la présente [décision-cadre](#) accompagnée de cinq annexes relatives à l'obésité et à la grossophobie, aux tenues vestimentaires, aux coiffures, aux barbes, aux tatouages et piercings, précisant les conditions d'application du principe de non-discrimination fondé sur l'apparence physique à l'égard des salariés et des agents publics. Elle énonce :

- les règles applicables concernant l'interdiction de prendre en compte l'apparence physique lors du recrutement et lors de la relation d'emploi ;
- l'interdiction et la sanction du harcèlement discriminatoire fondé sur l'apparence physique ;
- les restrictions qui peuvent être permises en matière d'exigences vestimentaires et de présentation et la nature des sanctions éventuelles en cas de non-respect.

↳ Retrouver sur le [site du Défenseur des droits](#) la [Décision-cadre du Défenseur des droits n°2019-205](#) relative aux discriminations fondées sur l'apparence physique.

VIE SCOLAIRE

Délégué élève

Sur le site www.ih2ef.education.fr, mise à jour de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) sur la [formation des délégués élèves](#)

Résultats enquête SIVIS

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), la DEEP vient de mettre en ligne les [résultats de l'enquête Sivis 2018-2019](#) auprès des établissements publics et privés sous contrat du second degré.

Au cours de l'année scolaire 2018-2019, les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat ont déclaré en moyenne 12,2 incidents graves pour 1 000 élèves. Un établissement sur trois ne déclare aucun incident, un sur cinq en déclare 10 ou plus. Le degré d'exposition à la violence diffère suivant les établissements, leur type ou leur profil social. Mesurées pour la première fois à partir de cette enquête, les atteintes à la laïcité représentent 1 % de l'ensemble des faits graves déclarés par les chefs d'établissement. Environ 9 incidents graves sur 10 sont commis par des élèves, très majoritairement des garçons. Entre élèves, les victimes sont souvent du même sexe que les auteurs (plus de 7 fois sur 10). Les violences physiques sont surreprésentées pour les faits graves impliquant uniquement des garçons. Par ailleurs, près d'un incident grave sur 2 commis par un garçon envers une fille est motivé par des raisons sexistes ; les violences entre filles s'exercent plus souvent dans le cadre d'un harcèlement. Enfin, les violences entre collégiens ou lycéens impliquent des élèves d'âge différent dans 1 cas sur 3.

↳ [Télécharger la note d'information n°19-44 de novembre 2019](#)

VIOLENCES SCOLAIRES

La multiplication, depuis l'automne 2018, d'actes d'une particulière violence, parfois accompagnés d'exhibition d'armes factices ou réelles, tant à l'encontre de personnels enseignants qu'entre élèves, démontre la nécessité d'une nouvelle action concertée de l'ensemble des autorités publiques concernées : éducation nationale, enseignement agricole, autorités judiciaires, forces de l'ordre et collectivités territoriales.

➤ Sur Légifrance, télécharger la [circulaire : CRIM/2019 – 19/E1/11.10.2019](#) relative à la **lutte contre les violences scolaires**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLE : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace **métier** [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLE](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#)

Les rubriques EPLE
 EPLE : actualité et question de la semaine
 L'EPLE au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " <u>La comptabilité de l'EPLE</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPLE</u> "
--	---	---

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)





[Index](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① <u>Le risque en EPLE</u>	 ① <u>Le risque en EPLE</u>
 ② <u>Les outils pour maîtriser les risques</u>	 ② <u>Les outils pour maîtriser les risques</u>
R ③ <u>Les ressources disponibles</u>	R ③ <u>Les ressources disponibles</u>
	→ <u>La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE</u>
	→ <u>Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse</u>
	→ <u>Des ressources à consulter</u>
Les News ④ <u>Les actualités</u>	<u>Les News</u> ④ <u>Les actualités</u>
	→ <u>Les brefs d'Aix-Marseille</u>

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

[→ La documentation académique](#)

[Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)

Le Guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

[Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#)

[Les carnets de l'EPLÉ](#)

[Le guide de la balance](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.](#)

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétales historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

SITE PLEIADE

Le bureau DAF A3 a mis à jour les fiches techniques publiée sur Pléiade à la rubrique EPLE.

- ❖ [Les marchés publics](#)
- ❖ [La dématérialisation de la commande publique](#)

CANDIDAT EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'arrêt du Conseil d'État n° [416616](#) du lundi 21 octobre 2019 rappelle le principe selon lequel **« les entreprises placées en redressement judiciaire sont tenues de justifier, lors du dépôt de leur offre, qu'elles sont habilitées, par le jugement prononçant leur placement dans cette situation, à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du marché, telle qu'elle ressort des documents de la consultation »**. Cette obligation est également valable dans le cas où le jugement intervient après le dépôt des offres.

« 6. Il résulte de ces dispositions que les entreprises placées en redressement judiciaire sont tenues de justifier, lors du dépôt de leur offre, qu'elles sont habilitées, par le jugement prononçant leur placement dans cette situation, à poursuivre leurs activités pendant la durée d'exécution du marché, telle qu'elle ressort des documents de la consultation. Dans l'hypothèse où l'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public a été placée en redressement judiciaire après la date limite fixée pour le dépôt des offres, elle doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur, lequel doit alors vérifier si l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité au-delà de la durée d'exécution du marché et apprécier si sa candidature reste recevable. Dans la négative, le pouvoir adjudicateur ne peut poursuivre la procédure avec cette société. Lorsqu'il est soutenu devant lui que le placement en redressement judiciaire de l'entreprise, y compris lorsqu'il est intervenu après le dépôt de son offre, affecte la recevabilité de sa candidature, il appartient au juge d'apprécier si cette candidature est recevable et d'annuler, le cas échéant, la procédure au terme de laquelle l'offre de l'entreprise aurait été retenue par le pouvoir adjudicateur.

*7. Par ailleurs, la faculté offerte par le pouvoir adjudicateur aux candidats de compléter leur candidature, prévue par les dispositions précitées du I de l'article 52 du code des marchés publics, a pour seul objet de permettre aux candidats de compléter leur dossier avant l'examen des candidatures dans le cas où des pièces seraient absentes ou incomplètes. **En revanche, elle n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à un opérateur économique qui reprend une partie des actifs d'un candidat dont la candidature avait été regardée comme ne présentant pas les capacités suffisantes pour exécuter le marché et qui a été placé en liquidation judiciaire à la suite d'un plan de cession, de participer à la procédure de passation d'un marché public alors qu'il n'avait pas lui-même présenté sa candidature.** »*

➤ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [416616](#) du lundi 21 octobre 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

IMPREVISION

Dans une décision n° [419155](#) du lundi 21 octobre 2019, le Conseil d'État apporte des précisions sur les **conditions d'octroi d'une indemnité d'imprévision**.

Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un évènement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat...

Le concessionnaire est alors en droit de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter. Cette indemnité est calculée en tenant compte, le cas échéant, des autres facteurs qui ont contribué au bouleversement de l'économie du contrat, l'indemnité d'imprévision ne pouvant venir qu'en compensation de la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [419155](#) du lundi 21 octobre 2019.

RECENSEMENT DES MARCHES

L'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECPC) est chargé du recensement économique des contrats de la commande publique. **Pour les contrats notifiés en 2019, ce recensement est ouvert jusqu'au 31 mai 2020.** Il est entièrement dématérialisé, obligatoire pour tous les contrats notifiés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, mais possible également pour les contrats d'un montant inférieur.

Les acheteurs publics autres que ceux de l'État doivent disposer d'un compte REAP pour transmettre ces données : la demande d'ouverture d'un compte REAP se fait en ligne et son traitement prend au maximum 48 heures ouvrées.

Pour faciliter la saisie des données dans REAP, le [Guide du recensement économique de l'achat public](#) (version du 1^{er} novembre 2019) détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner. Il comporte en annexe un « Guide pratique de l'utilisateur de REAP ».

⇒ Une question ? Une adresse : oecc-recensement.daj@finances.gouv.fr

⇒ Sur le site de la DAJ, retrouver le [communiqué relatif au recensement des marchés](#).

⇒ Télécharger le [Guide du recensement économique de l'achat public](#)

SEUILS

Futurs seuils de procédure formalisée au 1^{er} janvier 2020

Sur son site, la DAJ vient de faire paraître [un communiqué](#) sur les futurs seuils de procédure formalisée au 1^{er} janvier 2020.

La Commission européenne a communiqué aux États membres ses projets de règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 pour deux ans.

Pour la première fois depuis 2010 les seuils proposés sont en baisse (- 3,5 % environ par rapport à 2018-2019) :

- **139 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- **214 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- **428 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- **5 350 000 euros** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Ces seuils, qui traduisent les engagements internationaux de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, sont révisés tous les deux ans compte tenu de l'évolution du taux de change entre l'euro et les droits de tirage spéciaux (DTS) calculés à partir d'un panier de monnaies (euro, dollar américain, livre sterling, yen et yuan).

Selon la Commission européenne, les règlements fixant les nouveaux seuils devraient être publiés au JOUE au cours du mois de novembre.

Un avis sera alors publié au JORF et annexé au code de la commande publique (annexe 2).

SOURÇAGE

➔ *Sur la phase préalable au marché, aller dans la rubrique “ [Le point sur](#) ” lire l'[article](#) et le [focus sur le sourçage](#).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Organisation des services déconcentrés de l'éducation nationale](#)

[L'emploi de recteur](#)

[L'emploi de secrétaire général](#)

[La phase préalable au marché public](#)

[Focus sur le sourcing](#)

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPL](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale

I : LE RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF AU PROJET DE DÉCRET N° 2019-1200 DU 20 NOVEMBRE 2019

Le [Rapport au Président de la République relatif au projet de décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Monsieur le Président de la République,

Le projet de décret proposé à votre signature prévoit la mise en place, à compter du 1er janvier 2020, d'une nouvelle organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des régions académiques existantes depuis le 1er janvier 2016.

Ce projet de texte a pour objet de renforcer l'administration régionale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux fins de mieux clarifier les politiques régionales en matière d'éducation, d'enseignement supérieur et de recherche, d'améliorer la coordination avec les autres services régionaux de l'Etat et la collectivité régionale, et enfin de favoriser la coordination des politiques éducatives exercées au niveau académique.

A cet égard, le rôle et les attributions du recteur de région académique sont significativement renforcés. Garant de la cohérence des politiques ministérielles d'éducation, d'enseignement supérieur et de recherche au niveau régional, le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie. Il a par ailleurs autorité sur les recteurs d'académie et reçoit le droit d'évoquer leurs compétences, sur le modèle existant pour les préfets.

Sous réserve des compétences dévolues aux préfets, le recteur de région académique dispose, dans certains champs de compétences, d'attributions exclusives pour lesquelles il peut déléguer sa signature, y compris aux recteurs d'académie de sa région académique. L'un de ces champs concerne notamment l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, pour lequel chacun des recteurs de sept régions académiques est assisté par un nouvel adjoint, qui prend le titre de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services régionaux et les mutualisations de services, au niveau interacadémique et interrégional, à l'initiative des recteurs de région académique. Dans cette organisation, s'inscrit obligatoirement la création de sept services régionaux et de deux services interacadémiques, sur des domaines identifiés dans le projet de texte. Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique est secondé par un secrétaire général de région académique qui est chargé de l'administration de la région académique et du pilotage des services régionaux.

Le projet de décret supprime la fonction de vice-chancelier des universités de Paris et modifie en conséquence l'organisation de l'académie de Paris, et crée une académie à Mayotte. La réforme s'applique aux académies d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

II : LE DECRET N° 2019-1200 DU 20 NOVEMBRE 2019

Le [décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) relatif à **l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**.

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; conseils régionaux, préfets de région ; agents publics.

Objet : organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Cependant les recteurs de région académique disposent d'un délai de deux années à compter de cette date pour installer certains services régionaux et interacadémiques.

Notice : dans le cadre des régions académiques mises en place depuis le 1er janvier 2016, le décret renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique.

Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie. Il a autorité sur les recteurs d'académie et reçoit le droit d'évoquer leurs compétences.

Le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique.

Le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services régionaux et les mutualisations de services, aux niveaux interacadémique et interrégional.

Dans cette organisation s'inscrit la création de sept services régionaux et, lorsqu'il n'existe pas de service régional chargé de ces questions, de deux services interacadémiques, chargés respectivement des affaires juridiques et des systèmes d'information.

Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique est secondé dans sept de ces régions, par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et, dans l'ensemble des régions académiques, par un secrétaire général de région académique.

Le décret supprime la fonction de vice-chancelier des universités de Paris et modifie en conséquence l'organisation de l'académie de Paris.

Le texte est applicable dans les académies d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte). Une académie est créée à Mayotte.

Références : le texte, ainsi que le [code de l'éducation](#) et le décret qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'emploi de recteur

I : LE RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF AU DÉCRET N° 2019-1201 DU 20 NOVEMBRE 2019

le [Rapport au Président de la République relatif au décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019](#)

modifiant le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement.

Monsieur le Président de la République,

Le projet de décret proposé à votre signature a pour objet de modifier, en ce qui concerne les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, les [dispositions de l'article 1er du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) portant application de [l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement afin, d'une part, d'**ajouter le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, d'autre part, de **substituer**, dans la liste des emplois supérieurs à la décision du gouvernement, **l'emploi de « recteur » à l'emploi de « recteur d'académie »** actuellement mentionné.

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui sera mise en place à compter du 1er janvier 2020, le recteur de région académique sera en effet assisté, dans sept régions académiques où l'enseignement supérieur et le continuum recherche-innovation constituent un enjeu majeur, d'un adjoint prenant le titre de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le recteur délégué aura notamment pour mission, sous l'autorité du recteur de région académique, de formaliser et de piloter le déploiement d'une stratégie régionale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Afin que le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation soit nommé, au même titre que les recteurs d'académie, sur un emploi à la décision du Gouvernement, le projet de décret remplace les seizième et dix-septième alinéas de l'article 1er du décret du 24 juillet 1985 susmentionné, afin d'y introduire la seule mention de « recteurs », pour les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la recherche.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

II : LE DECRET N° 2019-1201 DU 20 NOVEMBRE 2019

Le [décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les **emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement**.

Publics concernés : administration.

Objet : actualisation des emplois à la décision du Gouvernement au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret modifie, en ce qui concerne les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, le [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) fixant la liste des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement, afin d'y remplacer l'emploi de recteur d'académie actuellement mentionné par l'emploi de recteur, permettant de faire relever de cette catégorie l'emploi de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'emploi de secrétaire général

LE DECRET N° 2019-1144 DU 6 NOVEMBRE 2019

Au JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 20, publication du [décret n° 2019-1144](#) du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Publics concernés : fonctionnaires nommés dans les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Objet : emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions créant les emplois de secrétaires généraux de région académique, d'adjoints aux secrétaires généraux de région académique et de conseillers de recteur de région académique, ainsi que des dispositions transformant le vice-rectorat de Mayotte en rectorat de plein exercice qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret complète la liste des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale afin d'ajouter les nouvelles fonctions de secrétaire général de région académique, d'adjoint au secrétaire général de région académique et de conseiller de recteur de région académique créées dans le cadre de la réforme des services académiques.

Le décret intègre également dans la liste de ces emplois fonctionnels les emplois de directeur du service inter-académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de vice-recteur de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Enfin, le décret prend en compte la transformation du vice-rectorat de Mayotte en rectorat de plein exercice.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

L'ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2019

Au JORF n°0260 du 8 novembre 2019, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 6 novembre 2019](#) modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant la [liste des emplois de vice-recteur, de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale](#).

[Sommaire](#)

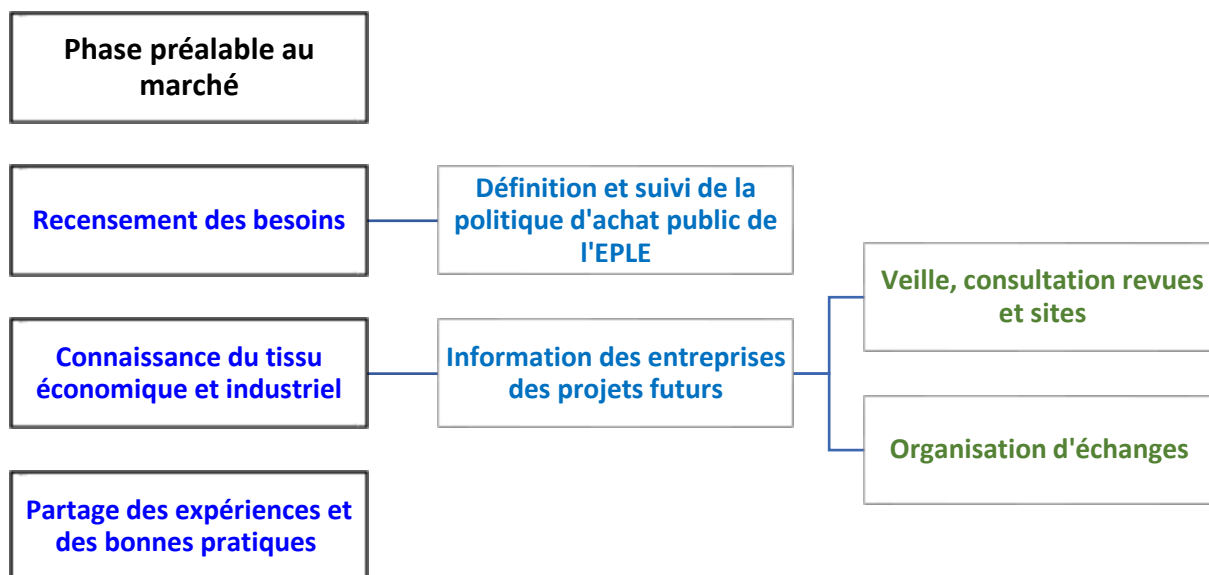
[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La phase préalable au marché



Un marché ne commence pas le jour où un besoin surgit ou est exprimé. L'adjoint gestionnaire, en sa qualité d'acheteur public, doit anticiper les besoins de l'EPL en les recensant avant le début de l'année civile lors de l'élaboration du budget, en se documentant, en participant à des salons, à des colloques, en consultant les revues spécialisées, les sites internet des entreprises.

La clé d'un achat réussi :

- ⇒ Une bonne analyse du besoin
- ⇒ Sa définition dans les documents de la consultation
- ⇒ La mise en œuvre d'une planification des achats

La mise en œuvre d'une **planification des achats** donne de la visibilité en permettant de mieux piloter le renouvellement ou le lancement de nouvelles procédures, en anticipant le temps nécessaire à la réévaluation des besoins, à la prise en compte des évolutions du marché et notamment des innovations, à l'intégration de considérations environnementales / sociales, etc.

Pour une procédure donnée, l'analyse de l'acheteur doit notamment permettre de déterminer les éléments suivants :

- la nature du besoin (récurrent, ponctuel, urgent, standard, spécifique),
- les quantités et leur fréquence,

- la valeur estimée (montant HT total),
- les spécifications techniques,
- les délais de réalisation.

➔ Ces éléments sont nécessaires au **choix de la procédure et de la publicité adéquates**.

Lors de cette phase préalable, l'acheteur peut réaliser un sourçage des solutions et des fournisseurs potentiels. Il traduit ensuite le besoin dans un document contractuel, le règlement de consultation, auquel les opérateurs économiques sont tenus de se conformer.

La définition et le suivi de la politique d'achat de public de l'EPL

Le recensement des besoins s'effectue avant le début de l'année civile lors de l'élaboration du budget. Un outil facultatif dans l'application de gestion financière et comptable des EPL, l'état prévisionnel des achats (EPA dans le logiciel GFC), permet de définir et de suivre l'achat public en EPL. Il facilite la gestion du cycle complet des achats **en prévision et en exécution** : en prévision lors de la préparation budgétaire, son suivi en exécution lors de la procédure du mandatement. L'état prévisionnel des achats permet à l'établissement d'effectuer un état des lieux de ses besoins en analysant l'ensemble des achats effectués l'année N-1 et les conditions dans lesquelles ceux-ci se sont faits.

À cette fin, la mise au point d'une nomenclature interne permettant de cartographier les achats s'avère fortement utile. Il est possible, pour construire cette nomenclature interne, de s'inspirer de la nomenclature européenne CPV.

Conformément aux dispositions réglementaires, les marchés sont classés par **catégories homogènes** ou **par unités fonctionnelles**, pour les achats de fournitures et de services, et par opération pour les travaux, en fonction des procédures d'achat retenues.

L'état prévisionnel des achats du logiciel GFC se présente sous forme d'une cartographie des achats de fournitures et services de l'EPL duquel ressort un sous total des achats prévisionnels par fourniture et prestation homogènes et un sous total par type de procédure que l'établissement envisage de mettre en œuvre.

➔ **La cartographie des achats et la politique d'achat de l'établissement sont présentées au conseil d'administration lors de la séance de présentation du budget.**

En fin d'exercice, le suivi de l'état prévisionnel avec l'état des consommations des achats est présenté pour information au conseil d'administration.

Le chef d'établissement informe également le conseil d'administration le plus proche de l'usage de ses pouvoirs propres ou délégués en matière de signature de marchés. Il met à disposition les documents afférents aux marchés auprès des membres du conseil d'administration des contrats.

La connaissance du tissu économique et industriel

En amont d'une consultation, l'acheteur ne doit pas hésiter à rencontrer des prestataires pour mieux appréhender le domaine concurrentiel et les capacités des opérateurs économiques à répondre sans surcoûts à ses exigences et pour mieux connaître l'offre de technologies et de produits existants. Cela

lui permettra de repérer les solutions innovantes. L'acheteur public procède à une analyse du marché économique.

Le choix de la procédure de passation du marché public dépend du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. En conséquence, l'acheteur doit évaluer et exprimer précisément ses besoins ([article L2111-1](#) et [article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)).

Les études et les échanges préalables avec les opérateurs économiques permettent à l'acheteur public de recenser la capacité de réponses des entreprises, le niveau de concurrence et envisager le mode de dévolution du marché (marché unique, allotissement, marché global...).

Les bonnes pratiques avant la définition des besoins

- **Organiser des échanges avec les opérateurs économiques dans l'objectif d'apprécier leur capacité à répondre aux objectifs économiques (sans toutefois rédiger le cahier des charges en fonction des propositions émises par les opérateurs contactés) ;**
- **Connaître le marché économique afin de cerner l'offre et la capacité professionnelle, technique ou financière des opérateurs économiques ;**
- **Valoriser les attraits de la commande publique auprès des entreprises et leur faire connaître les démarches de simplification en la matière.**

Exemples : communiquer sur les besoins et sur les domaines d'achat au moyen du site internet de l'établissement ; informer de la planification des achats à venir ; valoriser les stratégies et les solutions innovantes dans la démarche d'achat en structurant l'information.

- *Partage des expériences et des bonnes pratiques entre acheteurs en utilisant les réseaux sociaux et en participant à des groupes d'acheteurs.*

FOCUS SUR LES ETUDES ET ECHANGES PREALABLES AVEC DES OPERATEURS ECONOMIQUES – LE SOURÇAGE

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
Les consultations préalables, les études de marché, la sollicitation d'avis, participation à la préparation du marché	Article 30 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 4 et article 5 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Article L2111-1 Article R2111-1 Article R2111-2	Reconnaissance du « sourcing »

Une technique encouragée par le code de la commande publique dans une logique de plus grande performance de la commande publique

- Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ([article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)).

Un opérateur économique peut de même participer à la définition du besoin et à la préparation d'un marché public ([article R2111-2](#)).

- *Ceci ne doit pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats et d'entraîner une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.*

Ces consultations ou études doivent permettre aux acheteurs d'acquérir une bonne connaissance de l'état du marché, **en amont du lancement de leurs consultations**, afin d'adapter le contenu de leurs cahiers des charges à l'offre présente sur le marché.

- *Le sourçage correspond aux actions réalisées par un acheteur afin d'identifier les solutions et fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin avant une consultation ou dans un cadre plus largement prospectif.*

Le sourçage permet, en effet, de tester la viabilité d'une offre et de mobiliser les entreprises quand la concurrence risque de faire défaut.

➔ *Le sourçage : une démarche proactive de recherche et d'évaluation des opérateurs économiques d'un secteur, ainsi que leur mise en relation avec des acheteurs.*

L'acheteur est libre d'établir son propre mode opératoire en fonction des moyens et du temps dont il dispose et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Cette liberté concerne tant le champ des fournisseurs à consulter que les modalités d'échanges (ex : réunions publiques, entretiens individuels, participation à des salons, demande d'informations...). Elle concerne également les délais, la publicité et la traçabilité, bien que ces termes renvoient à des notions de procédure qui ne s'appliquent pas *stricto sensu* au sourçage.

- ➔ **Aucune méthode universelle ou officielle n'existe, le sourcing doit être adapté, dans un esprit de transparence mais aussi de souplesse.**

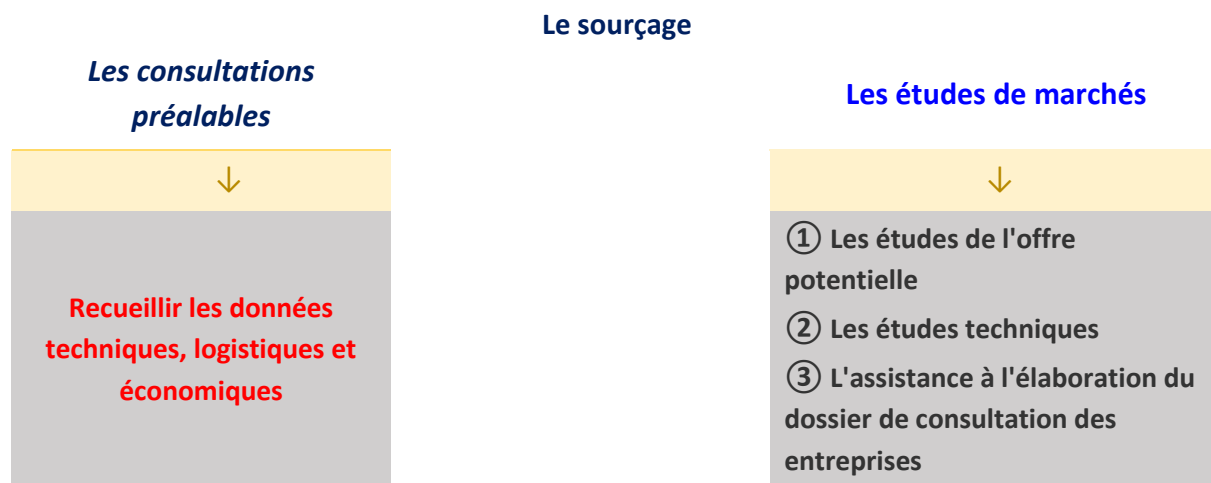
Quelques principes de précaution s'imposent, le code de la commande publique ne définissant pas les modalités de consultation des entreprises (« avis », « études », « échanges préalables » ...)

- ➔ La communication doit être menée en amont de la passation des marchés publics.
- ➔ Les échanges doivent faire l'objet de documents écrits.
- ➔ Les échanges doivent être menés avec plusieurs opérateurs économiques, sans discrimination géographique ou commerciale.
- ➔ La communication de documents ne doit pas s'apparenter à un cahier des charges.
- ➔ Les échanges ne doivent pas être une présélection d'opérateurs déterminés.
- ➔ La rédaction d'un compte-rendu à la suite des échanges préalables et, à la fin de cette consultation, est nécessaire.
- ➔ L'ensemble des informations transmises aux opérateurs contactés doit être communiqué aux autres opérateurs susceptibles de candidater.



Définir la rédaction d'un plan de déroulement des consultations, des échanges et des études, particulièrement exhaustif et transparent, de façon à assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques.

Deux modalités différentes



Le nécessaire ajustement du besoin avec la réalité du marché

Il convient de ne pas trop structurer le sourcing, d'éviter tout formalisme excessif et de ne pas fixer d'exigences en termes de qualité, coûts, délais, performance environnementale ou sociale, etc. disproportionnées par rapport aux capacités et aux contraintes du secteur concerné, qui peuvent évoluer.

La connaissance de l'état de l'art

- Ne pas demander d'éléments, même mineurs, de prestations qu'aucun concurrent n'est capable de proposer
 - **Risque de rendre la consultation infructueuse**
 - **Risque de générer des réponses insincères**
- Actualiser le niveau de ce qui peut être exigé
 - **Meilleure réponse au besoin de l'acheteur**

L'identification des facteurs de surcoût

- Eviter des demandes excessives ou de précaution exagérée
 - **Astreintes permanentes peu utilisées, délais d'interventions abusivement courts, abus de la notion d'urgence,**
 - **Pénalités excessives,**
 - **Multiplication d'options par rapport aux modèles standard,**
 - **Choix erroné d'unités**

La constitution de familles pertinentes

- À partir de l'organisation par les opérateurs économiques de leurs familles de commercialisation

Le paramétrage de l'affaire et l'allotissement pertinents

- Faire coïncider les lots avec la réalité du paysage économique

Le respect des principes de la commande publique

L'acheteur devra veiller au respect des principes fondamentaux de la commande publique :

La liberté d'accès à la commande publique

- ⇒ Autoriser tout opérateur économique qui le souhaite à participer à ce sourçage.
- ⇒ Organiser les échanges.
- ⇒ Émettre un avis de consultation préalable.
- ⇒ Mettre à la disposition des entreprises un planning d'inscription pour les entretiens.

L'égalité de traitement des candidats

- ⇒ Permettre à chaque opérateur économique participant de faire connaître, lors des échanges, les particularités de sa valeur ajoutée afin de les confronter aux segments du besoin de l'acheteur public.
- ⇒ Ne pas remettre le futur dossier de consultation.

La transparence des procédures

- ⇒ Mener la communication en amont de la passation des marchés publics.
- ⇒ Etablir un dossier de consultation préalable.
- ⇒ Rédiger un compte-rendu des points significatifs des entretiens.

- ⇒ Archiver le dossier initial de consultation préalable, tout ce qui a été remis par les participants et le compte rendu.

Les conseils pour un sourcing réussi

- Définir les objectifs poursuivis par la démarche
- Assurer une publicité proportionnée aux enjeux et au montant de la future consultation (ex : aucune si faible enjeu, site institutionnel ou profil d'acheteur, journal d'annonces légales, etc.) ;
- Accorder un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour se manifester (ex : un mois) ;
- Sélectionner un panel représentatif de fournisseurs à solliciter le cas échéant (ex : PME / ETI / grandes entreprises, fournisseurs déjà connus / nouveaux entrants sur le marché) ;
- Conduire les entretiens, réaliser les visites de site dans le cadre d'une équipe (acheteur, prescripteur, juriste, etc.) et avec une répartition claire du rôle de chacun ;
- Refuser tous cadeaux (hors objets promotionnels de faible valeur) ou avantages et vérifier qu'aucun des participant n'est concerné par un conflit d'intérêt potentiel ;
- Assurer une traçabilité minimale des échanges (ex : modèle de compte-rendu synthétique, etc.) ;
- Assurer un niveau d'informations égal à toutes les entreprises participantes (liste de thématiques communes, ex : performance technique, structuration des coûts, développement durable...) et ne communiquer aucun élément de la future consultation ;
- Respecter la confidentialité des informations transmises par les entreprises (secret des affaires) et ne pas reprendre leurs idées / procédés novateurs dans le cahier des charges ;
- Respecter un délai de quelques semaines entre la fin du sourcing et le lancement de la consultation ;
- Évaluer *a posteriori* l'apport du sourcing pour l'amélioration des achats et la satisfaction des utilisateurs.

Article 40 de la [directive 2014/24/UE](#) du parlement européen et du conseil

Avant d'entamer une procédure de passation de marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation de marché et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences en la matière.

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent par exemple demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

[Article R2111-1](#) du [code de la commande publique](#)

Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'[article L3](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Achat public	29	Guide de la balance	3
Actualité de la semaine		La comptabilité de l'EPL	22
Frais de déplacement	12	La justification des comptes	3
Restauration	14	Le compte financier	3
Adjoint gestionnaire		Le sens des comptes	3
Budget	4	Les carnets de l'EPL	3
Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire	14	L'information comptable	3
Planification des achats	41	Opérations de la période d'inventaire	3
PNA	14	Parcours M@GISTERE	3
PNS	14	Période d'inventaire	3
Politique des achats	41	REPROFI	3
Restauration	14	Compte financier	
Sourçage	41	Agent comptable	4
Agent comptable		Arrêté 16 octobre 2019	4
Compte financier unique	4	Collectivité territoriale	4
Expérimentation	4	Comptabilité	3
Question écrite	9	Compte financier unique	4
TPE	9	Parcours M@GISTERE	3
AJI		Contractuels	
Association des journées de l'intendance	19, 33	CDI	5
Dématérialisation marchés publics	19, 33	Jurisprudence	5
Profil d'acheteur	19, 33	Contrôle interne comptable et financier	
Apprentissage		Parcours M@GISTERE	23
CFA	4	Délégation	
Décret 2019-1143	4	Film annuel des personnels de direction	6
Organismes prestataires d'actions et de développement des compétences	4	IH2EF	6
UFA	4	École inclusive	
Baccalauréat		Comité national de suivi de l'Ecole inclusive	6
Film annuel des personnels de direction	7	Présentation des mesures prises	6
Note DEEP 19.48	7	<i>Scolariser les élèves à besoins particuliers</i>	6
Budget		<i>Vadémécum</i>	6
Adjoint gestionnaire	4	Éducation	
Chef d'établissement	4	Arrêté 6 novembre 2019	7
Film annuel des personnels de direction	4	Baccalauréat	7
IH2EF	4	Décret 2019-1144	7
Chef d'établissement		Décret 2019-1200	7
Planification des achats	41	Décret 2019-1201	7
Politique des achats	41	Emplois fonctionnels	7
Chorus pro		Film annuel des personnels de direction	7
Communauté chorus pro	11	IH2EF	7
Décret 2016-1478	2	Inspection générale	7
Facturation électronique	2	L'emploi de recteur	38
Micro-entreprise	2	L'emploi de secrétaire général	40
Comptabilité		L'état de l'école 2019	7
		Note DEEP 19.43	7
		Note DEEP 19.48	7

Organisation des services déconcentrés	7, 35	CFA	4
Politique d'éducation prioritaire	7	Décret 2019-1143	4
Rapport Mission territoires et réussite	7	Fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes	12
Recteur	7	UFA	4
Secrétaire général	7	IH2EF	
Services déconcentrés	7	Baccalauréat	7
Système éducatif	7	Budget	4
Encaissement		Délégation	6
Question écrite	9	Film annuel des personnels de direction	4, 6, 7, 17
TPE	9	Formation des délégués élèves	17
EPLE		Imprévision	
Etat prévisionnel des achats	41	Jurisprudence	31
La comptabilité de l'EPL	22, 25	Marché public	31
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPL"	27, 29	Informations	4, 20
Parcours M@GISTERE CICF	23	Inspection générale	
Pilotage EPL	23	Rapport 2019-065	13
Politique d'achat	41	Rapport d'activité 2018	7
Facturation électronique		Universités et organismes de recherche	13
Calendrier	2	Le point sur	34
Chorus pro	2	M@GISTERE	
Communauté chorus pro	11	Parcours Achat public en EPL	27, 29
Décret 2016-1478	2	Parcours CICF Pilotage de l'EPL	23
Micro-entreprise	2	Parcours La comptabilité de l'EPL	25
Fonction publique		Marché public	
Arrêté 19 novembre 2019	11	Aji 19, 33	
Egalité professionnelle	11	Candidat en redressement judiciaire	30
IRA	11	Communiqué de la DAJ sur les seuils	31
Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2018	11	Dématérialisation de la commande publique	30
Rapport "Santé, sécurité, qualité de vie au travail"	11	Etat prévisionnel des achats	41
Formation continue		Fiches	30
Apprentissage	4	Focus sur le sourcing	44
Arrêté 4 octobre 2019	12	Imprévision	31
CFA	4	Jurisprudence	30, 31
Décret 2019-1143	4	Phase préalable au marché	32, 41
Fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes	12	Planification des achats	41
Loi 2018-771	4	Pléiade	30
Organismes prestataires d'actions et de développement des compétences	4	Politique d'achat en EPL	41
UFA	4	Recensement des marchés	31
Frais de déplacement		Sourcing	32
Actualité de la semaine	12	Sourcing	32, 44
Arrêté 11 octobre 2019	12	Opérations de fin d'exercice	
Décret 2006-781	12	Comptabilité	3
Gestion budgétaire et comptable publique		Période d'inventaire	3
Rapport IGAENR 2019-065	13	Parcours M@GISTERE	
Universités et organismes de recherche	13	Achat public en EPL	27, 29
GFC		CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	23
Sorties d'inventaire période d'inventaire	2	La comptabilité de l'EPL	22, 25
GRETA		Personnel	
Apprentissage	4	Arrêté 21 octobre 2019	13
Arrêté 4 octobre 2019	12	Arrêté 9 octobre 2019	13
		Assistant d'éducation en préprofessionnalisation	13

Circulaire 2019-156	13	Repas végétarien	14
Déclaration d'intérêts	13	Secrétaire général	
Hygiène et sécurité	13	Arrêté 6 novembre 2019	7
Jurisprudence	13	Décret 2019-1144	7
Mutation	13	Seuils des marchés publics	
ODAIM	13	Communiqué de la DAJ	31
Orientations stratégiques Hygiène et sécurité	13	Sorties d'inventaire	
Parcours professionnel	13	GFC	2
Protection fonctionnelle	13	Sourçage	
Pléiade		Focus sur le sourçage	32, 44
Dématérialisation de la commande publique	30	Marché public	32
Fiche technique	30	Phase préalable au marché	32
Marchés publics	30	Travail	
Recteur		Apparence physique au travail	17
Décret 2019-1201	7	Décision cadre du défenseur des droits 2019-205	17
Régisseur		Vadémécum	
Question écrite	9	Ecole inclusive	6
TPE	9	Vie scolaire	
Restauration		Délégué élève	17
Loi 2018-938	14	Enquête SIVIS	17
Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire	14	Film annuel des personnels de direction	17
PNA	14	Note DEEP 19-44	17
PNS	14	Violences scolaires	
		Circulaire CRIM/2019/19	18

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)